

TRIBUNAL POUR ENFANTS
Jugement du 29 octobre 2008

Jugement n° 108/0624

Nous, Hélène FRANCO, juge des enfants de permanence, juge des enfants au Tribunal pour Enfants au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY ;

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du Code Civil et 1181 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions des articles 514 du Code de Procédure Civile relatifs à l'exécution provisoire ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance 58-101 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu la procédure concernant :

OLA Belinda

Née le 01 Novembre 1991 à LAGOS (64)

de nationale Nigériane

Vu la requête du procureur de la République ;

Vu l'urgence,

Attendu que les services de police de l'air aux frontières ont fait savoir qu'ils étaient dans l'impossibilité matérielle de présenter la mineure au juge des enfants pour l'audience de ce jour,

Attendu que tant la mineure que son administrateur ad hoc ont fait connaître des éléments caractérisant une situation de danger, tant dans le pays d'origine le Nigéria que dans la situation actuelle de cette jeune mineure isolée qui ne peut compter sur aucun soutien sérieux sur le territoire français ;

Attendu que la présence d'un oncle en Allemagne est très hypothétique et que la capacité de cet oncle éventuel à protéger la mineure est encore plus hypothétique ;

Attendu qu'il y a lieu de protéger la mineure en la confiant à l'Aide Sociale à l'Enfance et de n'accorder aucun droit de visite ou d'hébergement ;

Par ces motifs

Ordonnons que la mineure ci-dessus désignée soit confiée provisoirement à l'A.S.E SEINE SAINT DENIS Immeuble Picasso Rue Erik Satie — 93000 BOBIGNY à compter du 29 octobre 2008 jusqu'au 29 janvier 2009.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance.